

**ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME**

---

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement **CA-24-282.131** intitulé *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347).*

Ce règlement est entré en vigueur le 30 mai 2022, date de la délivrance, par le greffier adjoint de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

*Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).*

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le secrétaire d'arrondissement,  
Fredy Alzate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-282.131 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347)**

---

Vu les articles 113, 119, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression de « niveau naturel du sol », de la définition suivante :

« « occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur; ».

**2.** L'article 244 de ce règlement est modifié par la suppression des mots :

1° « • atelier d'artiste et d'artisan; »;

2° « • clinique médicale; ».

**3.** L'article 266 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « dans tout autre secteur de la catégorie M.1 à M.4 ou M.7A », des mots :

« , sauf dans le cas d'une occupation événementielle édictée à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310.1, de l'article suivant :

« **310.2.** Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour une occupation événementielle prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement, celle-ci doit être accompagnée :

1° d'un plan d'aménagement du terrain précisant notamment l'emplacement du mobilier et des constructions, l'emplacement et la dimension de l'affichage, l'emplacement de l'éclairage et des bacs permettant la collecte des matières résiduelles ainsi que l'emplacement de l'entreposage de la neige sur le site ou d'une stratégie de déneigement lors de la saison hivernale, le cas échéant;

2° d'un document exposant une stratégie de gestion des matières résiduelles sur le terrain; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 329.2, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 17**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 OU E.6 ET EN PARTIE DANS LE SECTEUR DE LA CATÉGORIE R.3.**

**329.3.** Afin de favoriser l'intégration harmonieuse de l'occupation événementielle dans son milieu, l'usage conditionnel doit respecter les critères suivants :

- 1° l'occupation proposée favorise l'animation sur rue;
- 2° l'apparence des constructions temporaires extérieures favorise l'intégration du projet dans son milieu environnant et leurs implantations sur le site contribuent à l'animation de la rue;
- 3° l'occupation contribue à la mise en valeur des caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 4° les caractéristiques du projet visé permettent de limiter les nuisances, telles que l'intensité de la circulation, le bruit et l'intensité de l'éclairage;
- 5° l'affichage s'intègre harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage et en favorisant l'échelle du piéton;
- 6° les clôtures favorisent l'animation de la rue et permettent de voir les activités qui se déroulent sur le terrain privé;
- 7° les matériaux utilisés doivent offrir une résistance aux intempéries et préférentiellement être réutilisables ou recyclables;
- 8° le projet d'aménagement tend à intégrer les principes de l'accessibilité universelle;
- 9° lors de la saison hivernale, l'entreposage ou la gestion stratégique de la neige favorise l'accès aux piétons et une libre circulation sur le site;
- 10° la stratégie de gestion des matières résiduelles permet notamment de réduire au minimum la consommation de nouvelles ressources et d'optimiser l'utilisation de ressources matérielles afin d'éviter le gaspillage. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385, du titre de la section suivante :

**« SECTION II.1  
OCCUPATION TEMPORAIRE ».**

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385.2., de l'article suivant :

**385.3.** Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée sur une période maximale de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 3° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 4° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 5° seules les constructions suivantes sont autorisées:
  - a) un conteneur;
  - b) un bâtiment temporaire sans fondation d'une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>;
  - c) un kiosque o
  - d) u un chapiteau avec ou sans pieutage ou chauffage;
  - e) une scène;
  - f) une roulotte;
- 6° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 7° les constructions temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

8. Le premier alinéa de l'article 439.1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'une occupation événementielle autorisée par usage conditionnel, un abri temporaire autre que celui visé à la section I du présent chapitre ne doit pas être visible de la voie publique. ».

9. L'article 13 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) est modifié par l'insertion, après les mots « tout véhicule d'y accéder », des mots :

« , sauf pour une occupation événementielle autorisée en vertu du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ».

**10.** L'article 2 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après les mots, « préalable un certificat d'autorisation de démolition », des mots « ou un ordre de démolir ».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa, après les mots « sans qu'un certificat d'occupation », des mots suivants « ou un certificat d'occupation de courte durée d'un maximum de 12 mois »;

2° au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots « jardin communautaire », des mots «, occupation événementielle ».

**12.** Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) est modifié par l'insertion, après les mots « produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » », des mots « ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel ».

**13.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée : 112 \$; ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1216723004) entré en vigueur le 30 mai 2022, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 1<sup>er</sup> juin 2022 ainsi que le site Internet de la Ville.*